

ARTICLE 1

Le TEAM CHALONNES CYCLISME (TCC) est une association sportive ayant pour but la pratique du cyclisme. Les statuts ont été déposés le 21 septembre 2011 à la Préfecture d'Angers sous le numéro W491012784, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2

Le siège social est situé au 26 rue de chantemerle 49190 SAINT AUBIN DE LUIGNE.

ARTICLE 3

Le TEAM CHALONNES CYCLISME est affilié à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME (FFC). Les membres actifs sont titulaires d'une licence FFC.

ARTICLE 4

Le TEAM CHALONNES CYCLISME est dirigé par un bureau composé :

- * d'un Président, * de deux ou trois Vice-Présidents,
- * d'un Secrétaire Général * d'un Secrétaire Adjoint,
- * d'un Trésorier Général * d'un Trésorier Adjoint,
- * de membres

Tout membre dirigeant et tout coureur doivent s'acquitter d'une cotisation (voir annexe 1°).

ARTICLE 5

L'ASSEMBLEE GENERALE a lieu une fois par an. Les membres du bureau sont élus à la majorité pour deux ans et sont rééligibles. Seuls les membres du Club majeurs et à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote et faire acte de candidature. Les convocations à l'ASSEMBLEE GENERALE sont adressées à tous les membres et la publication en est faite dans la presse locale.

ARTICLE 6

Le bureau du TCC se réunit de manière régulière sur convocation du Président. Tout membre du Club peut assister à une réunion du bureau, seuls les membres du bureau ont voix délibérative.

ARTICLE 7

LICENCE FFC : tout coureur du TCC fait une demande de licence auprès du comité régional, par l'intermédiaire du TCC, dans les limites de dates et de règles fixées par la FFC. Lors de la signature des licences le coureur s'engage à régler par chèque le montant de la cotisation, de la licence, de la caution du maillot prêté par le Club, des comptes courses et des éventuels articles textiles.

ARTICLE 8

Les coureurs possédant ou recevant un équipement (voir annexe) fourniront un chèque de caution de 50 Euros qui ne sera encaissé qu'en cas de non restitution de l'équipement au départ du Club (le chèque étant rendu contre restitution de l'équipement). Une participation sera demandée par équipement.

Le port de l'équipement Club est obligatoire en course et fortement conseillé à l'entraînement.

ARTICLE 9

ENGAGEMENT AUX COURSES : les engagements devront être signalés le lundi avant l'épreuve (annexe). Ils sont initiés par le Club, selon la procédure internet qui est désormais la règle. Les engagements sur place sans bulletin sont à proscrire (sauf départementaux) et peuvent être refusés par l'organisateur. D'une manière générale, il est souhaitable que les coureurs d'une même catégorie soient engagés dans une même course. Les engagements étant à la charge du coureur, une provision par chèque d'un montant de 10 courses est à fournir en début de saison.

*Exception faite pour les cycloportives, où les coureurs s'engagent de manière individuelle.

ARTICLE 10

PRIMES : Il n'y aura pas de primes reversées aux coureurs.

ARTICLE 11

Le bureau peut décider de la prise en charge totale ou partielle de certains frais.

ARTICLE 12

Le TCC entend utiliser les médias pour faire connaître ses activités. Seules sont autorisées à parler du TCC ou au nom du TCC, dans la presse, les personnes mandatées par le bureau. Tout membre contrevenant à cette règle et portant atteinte à l'image du Club s'exclurait de lui-même et s'exposerait à réponses et poursuites.

ARTICLE 13

Seules les personnes mandatées par le Président ou le Trésorier sont autorisées à engager des dépenses au nom du Club.

ARTICLE 14

Lors de missions mandatées par le Club, les dirigeants pourront percevoir s'ils le désirent des frais de déplacement. Un état devra être alors adressé au Président pour signature, le règlement en sera assuré par le Trésorier (voir annexe).

ARTICLE 15

Tout membre du Club, coureur ou dirigeant, s'engage à un comportement sportif et social irréprochable. Il reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter les principes et

